

En note :

Le 20 décembre 2013, Michel Johner a soutenu à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes une thèse de doctorat sur le thème « Les protestants de France et la sécularisation du mariage à la veille de la Révolution française. Rabaut Saint-Étienne et l'édit de tolérance de 1787 ». Les membres du jury Patrick Cabanel (Université de Toulouse Le Mirail), Marianne Carbonnier-Burkard (Institut Protestant de Théologie Paris), Yves Krumenacker (Université Lyon 3 Jean Moulin) et Hubert Bost (Ecole Pratique des Hautes Études Paris) lui ont décerné la mention « très honorable avec les félicitations du jury ».

La thèse, de 720 pages, peut être consultée à la Bibliothèque de la Société d'Histoire du Protestantisme à Paris (rue des Saint-Pères) ou à la Bibliothèque de la Faculté Jean Calvin à Aix-en-Provence.

Michel JOHNER

Le mariage huguenot au Désert : résistances et soumissions

Dès le début du XVI^e siècle, la théologie protestante, en rupture avec le catholicisme, a reconnu aux princes temporels (et magistrats qui les représentent) l'autorité de définir les lois générales du mariage et de trancher les contentieux qui s'y rapportent. En ces matières, la soumission leur est due comme à Dieu, la confession protestante l'exige.

Ceci, toutefois, ne confère pas au magistrat l'autorité de célébrer les mariages. Contrairement aux idées reçues, rares sont les protestants qui, avant la fin du XVIII^e siècle, ont pensé ou seulement imaginé que la formation de l'union puisse relever de ses prérogatives : ce sont les ministres du culte qui restent dépositaires de cette compétence, laquelle, à défaut de « sacramentalité », conserve ainsi une forme de « sacralité ».

L'autorité juridictionnelle reconnue au prince n'efface pas davantage l'existence, à côté de la loi civile, d'un cadre de type « constitutionnel », que les Églises protestantes appellent « Loi divine » ou « Parole de Dieu », et dont le texte de leur *Discipline ecclésiastique* entend être le garant. D'où l'existence de deux lois du mariage (civile et ecclésiastique) que les huguenots n'ont jamais confondues, et qui, selon les périodes (ou les sujets) on été plus ou moins en porte-à-faux, voire en conflit.

Comment les Eglises l'ont-elle géré ? Pour répondre, il importe de distinguer ce que la loi civile autorise et ce qu'elle impose. Tout ce que la loi autorise n'est pas obligatoire. Ce n'est que dans la catégorie de ce qu'elle impose (ou interdit) qu'il peut y avoir conflit.

Il arrive - premier cas de figure - comme sous le régime de l'Edit de Nantes (1598-1685), que la loi du prince soit plus *restrictive* que la loi de l'Eglise et interdise ce que la doctrine biblique autorise, comme le droit au divorce (de celui ou celle qui a été trompé) ou le droit au mariage entre cousins germains. En tels cas, pasteurs et synodes exhortent leurs fidèles à se soumettre de bonne grâce à

l'autorité du prince « comme à celle du Seigneur », fût-ce au prix de douloureux renoncements.

Mais il peut aussi arriver - deuxième cas de figure - que la loi civile étende ses exigences *au-delà* de ce que la religion tolère. C'est le cas sous le régime de la révocation de l'Edit de Nantes (1685-1787), qui finit par soumettre la validité du mariage à des obligations de catholicité pouvant inclure des formes solennelles d'abjuration, la participation à la messe et la réception de l'eucharistie, stigmatisée dans la tradition protestante comme une forme d'idolâtrie. L'obéissance due au prince entre alors en conflit, de manière frontale, avec l'obéissance due à Dieu, jugée prioritaire. Là est la frontière, en tradition huguenote (et dans la « monarchomachie » protestante), où s'arrête le devoir de soumission au souverain et commence un devoir de résistance, que la même fidélité confessionnelle exige. Celui-ci va inspirer, après la réorganisation des synodes dans la semi-clandestinité, des formes d'insoumissions ou résistances matrimoniales, et l'organisation de la désobéissance civile à grande échelle qu'est le *mariage au Désert* (entre 180 000 et 400 000 mariages, pour la seule période 1740-1787).

Finie la tolérance des « adouages », des « mariages de conscience » ou du « mariage patriarcal » telle qu'elle existait dans le premier Désert (la période des prédicants et du prophétisme cévenol). Toute union qui n'a pas été bénie par un ministre du culte consacré est condamnée par les synodes comme un « honteux concubinage que l'Évangile et la morale réprouvent », même une union contractée devant notaire avec consentement parental.

Les protestants qui, pour se marier, recourent au service des prêtres sont excommuniés, une condamnation qui s'applique aussi, par extension, à toutes les formes indirectes de compromis, comme le recours aux services de « prêtres accommodants », le mariage « à la gaulmine » ou la pratique de la double bénédiction, dont les ambiguïtés symboliques sont jugées inconciliables avec la fidélité religieuse. Après avoir fait la critique du « nicodémisme » de la première génération consécutive à la Révocation, les synodes du Désert cultivent une forme d'aversion, dans l'expression de la foi, pour tout ce qui joue sur un décalage ou un divorce entre l'être et le paraître, les convictions personnelles et leur expression publique. La spiritualité « officielle » du Désert interdit au protestant de se travestir en catholique, ne fût-ce qu'un instant, pour mettre son mariage en ordre avec la loi. C'est devenu un point d'honneur de sa « conscience fière ».

On assiste aussi, dans la période, à des expressions inédites d'« héroïsme matrimonial » : s'ils ne peuvent se rendre au Désert, de nombreux huguenots, auxquels on avait fait la réputation d'être *indifférents aux formes religieuses du mariage*, bravent en réalité des dangers considérables pour aller chercher à l'étranger la bénédiction pastorale sans laquelle ils ne semblent pas pouvoir, en conscience, se considérer comme véritablement mariés. La fidélité aux formes religieuses du mariage prend place parmi les motifs du martyr huguenot.

La dernière période, inaugurée par l'édit de tolérance de 1787 (« l'édit de ceux qui ne font pas profession de la religion catholique » de son titre exact), celle qui ouvre la porte à la *sécularisation* du mariage, met les protestants dans un troisième cas de figure où le droit civil devient pour eux plus « libéral » ou

permissif que le droit ecclésiastique. L'exemple emblématique est l'union entre l'oncle et sa nièce, que le prince peut autoriser, mais que le Pentateuque interdit. Curieusement, c'est aussi la bigamie : les anciens mariages au Désert n'étant pas reconnus par le nouveau droit, il devient possible, à l'heure des déclarations, pour des protestants séparés, de se présenter devant le magistrat au bras d'un second conjoint. En tels cas, diront les synodes, c'est la loi divine qui prévaut. Par loyauté envers le prince, les Églises protestantes s'interdiront de bénir toute union qui n'est pas conforme à la loi civile et enregistrable par le magistrat. Mais toutes les unions que le prince légalise ne seront pas automatiquement reconnues « bénissables » dans l'Eglise. Les Églises n'ont rien à dire dans la définition du mariage légal, mais elles restent souveraines dans l'« impartition de la bénédiction nuptiale », sur laquelle le magistrat n'a pas droit de regard.

Parmi les libertés autorisées par la loi de 1787, figure également la possibilité, inédite dans l'histoire du mariage, qu'après avoir fait enregistrer leur union devant le magistrat les protestants fassent l'économie de la bénédiction nuptiale, ou la considèrent comme facultative. Pour y faire barrage, les synodes vont déclarer obligatoire, dans l'Eglise, l'antériorité de la célébration religieuse sur son enregistrement civil (c'est l'inverse de ce que l'on connaît aujourd'hui). Les protestants qui se « contenteraient » d'une union devant le juge sont menacés de « toutes les rigueurs de la Discipline » : sévèrement réprimandés, privés de la sainte cène, mis au ban de l'Église (autant que ceux qui pensent pouvoir se dispenser de la déclaration civile). En 1787-1789, se contenter de la seule union civile exclut de l'Église réformée.

Est remarquable, dans la période, l'énergie avec laquelle les synodes se mobilisent pour imposer aux Églises des règlements d'application, qui, tout en rendant obligatoires les nouvelles déclarations légales, assurent en son sein le respect et la prééminence du droit matrimonial protestant. C'est une véritable juridiction matrimoniale parallèle qui est mise en place, ou plutôt maintenue après 1787 (publication des bans, enquête sociale et registres ecclésiastiques), dans le but, comme dit le synode conclusif d'avril 1789, de pouvoir dans l'Eglise « constater l'observation des formes religieuses du mariage », et surtout « avoir égard aux empêchements canoniques qui pourraient survenir ».

Dans la période antérieure du Désert, cette juridiction officieuse pouvait se justifier par le besoin qu'éprouvaient des communautés exclues du droit de conserver une forme d'état civil par défaut, dans l'espoir d'une future réhabilitation. Mais après 1787, et la création de registres légaux protégés par la justice, le maintien parallèle des registres ecclésiastiques traduit la volonté des synodes de ne pas abandonner entièrement le mariage protestant au mouvement de sécularisation auquel l'Édit ouvre la porte.

Pour Paul Rabaut, il n'est pas concevable que les Églises protestantes, sur le terrain du mariage, « renient d'un trait de plume plus de 80 ans de combat ». À l'heure de la réintégration des protestants dans la communauté nationale, les protestants de Sainte-Foy-la-Grande, de même, expriment la crainte « que le navire des Églises protestantes », après avoir, en matière de mariage, « si longtemps résisté aux diverses tempêtes dont elles ont été battues », fasse « naufrage en entrant dans le port ». Sur le nouveau front (civil) créé par l'Édit de tolérance, la discipline réformée entend visiblement résister à la « sécularisation »

du mariage, tout comme elle a résisté, dans la période précédente, contre sa « catholicisation ».

Portant un regard sur la suite des événements, l'historien ne peut qu'être frappé par le contraste entre les attitudes du protestantisme français antérieure et postérieure à la Révolution : jusqu'en 1789, Églises et synodes bâtissent des digues pour freiner la sécularisation du mariage qu'ils redoutent. Après, les protestants semblent s'incliner silencieusement devant une évolution qu'ils finissent par s'approprier. Il n'y a plus personne, parmi ceux qui s'expriment au début du XIXe siècle, pour soutenir la doctrine du mariage ecclésiastique défendue par les synodes réformés à la veille de la Révolution.

En situation de semi-clandestinité, sur les 503 synodes ou « assemblées ecclésiastiques » connues pour la période 1715-1796, 164 délibèrent sur la formation du mariage (et votent près de 413 arrêtés). Mais après la Révolution et l'Empire, et la reprise tardive de la vie synodale (1870), on ne connaît guère de travaux significatifs sur le sujet avant le synode de Dourdan de 1984. En histoire de France, c'est donc bien sous la Révolution française que le droit matrimonial réformé semble s'être durablement incliné et effacé devant le droit civil. À l'heure des consultations de Portalis préalables à la promulgation du code civil de 1804, la sécularisation du mariage protestant semble consommée.
